



Accord cadre n°2026-03

Prestation de collecte, d'analyse des échantillons prélevés dans le cadre du pilote et de l'étude principale « SaMarOya » et stockage temporaire de mèches de cheveux

Cahier des clauses administratives particulières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la collecte, réalisation des analyses des échantillons prélevés dans le cadre du pilote et de l'étude principale « SaMarOya » et le stockage temporaire de mèches de cheveux.

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT

Les prestations, objet du présent marché, ne sont pas alloties.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le marché sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1), signé par le pouvoir adjudicateur et le Titulaire,
- L'annexe financière à l'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les bons de commande qui seront émis et notifiés au titulaire ultérieurement par Santé publique France, au fur et à mesure de ses besoins,
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- L'offre technique du titulaire, comprenant notamment son cadre de réponse.

En cas de différence ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seuls les originaux conservés par Santé publique France feront foi. Les éventuelles dérogations au CCAG/FCS sont listées à l'article 25 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG/FCS s'appliqueront.

ARTICLE 4 – FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans engagement sur le montant minimum mais avec un engagement sur le montant maximum en quantités conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le montant maximum, en quantités, du marché sur toute sa durée (reconduction comprise) est de 3100 participants maximum avec : 100 participants maximum pour l'enquête pilote et 3000 participants maximum pour l'enquête principale.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et de la survenance des besoins.

Il s'agit d'un marché de services.

ARTICLE 5 –DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification au Titulaire.

Il est renouvelable une (1) fois par tacite reconduction, pour une période de douze (12) mois sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 36 mois.

Le titulaire de l'accord cadre ne peut s'opposer à la reconduction.

Sur décision expresse, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre et en informe le titulaire dans le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires avant la date anniversaire de notification du marché. L'absence de reconduction de l'accord-cadre ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 22 du présent cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La réalisation des prestations du présent marché s'effectue selon les conditions détaillées dans le CCTP. Les prestations sont réalisées par le Titulaire conformément aux bons de commande.

6.1 Etablissement des bons de commande

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande établi par Santé publique France, au fur et à mesure de ses besoins. Le détail des prestations est fixé par Santé publique France dans les bons de commande.

Le bon de commande mentionne les éléments suivants :

- l'objet de l'accord cadre,
- l'objet du bon de commande,
- la date de la commande,
- la nature des prestations à réaliser et leur quantité,
- le coût des prestations HT et TTC, conformément à l'annexe financière de l'acte d'engagement du présent marché,
- les délais d'exécution des prestations à réception de la commande et des éléments.

Chaque bon de commande est signé par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne ayant reçu la délégation à cet effet. Le bon de commande est adressé au Titulaire par courrier électronique. Le titulaire en accuse réception.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée maximale d'exécution de chaque bon de commande est fixée à 3 mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commandes sont adressés au seul mandataire du groupement, quelle que soit la forme de ce dernier. Le mandataire du groupement a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

6.2 Modification des bons de commande en cours de réalisation des prestations

Le bon de commande peut être modifié à tout moment par Santé publique France en cours de réalisation de la prestation. Dans cette hypothèse Santé publique France adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation par écrit.

Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande et sur les délais de réalisation des prestations.

6.3 Délais de réalisation des prestations

Les délais de réalisation sont définis dans le CCTP et le cadre de réponse du Titulaire.

En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord écrit de Santé publique France notifié au Titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

6.4 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai de réalisation peut être accordée, par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, sans délai au pouvoir adjudicateur ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai de réalisation. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au Titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai de réalisation ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

ARTICLE 7 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS PREVUES AU BON DE COMMANDE

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations figurant sur le bon de commande peut être décidé par Santé publique France et notifié au Titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision ne nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au Titulaire sont calculées au prorata du travail effectivement exécuté, tel que prévu dans le bon de commande.

L'arrêt des prestations pouvant avoir des conséquences sur l'emploi du personnel du Titulaire, il doit être prévu un préavis de huit (8) jours minimum pour notifier l'arrêt de la prestation. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché et n'entraîne donc pas le paiement d'une indemnité pour résiliation.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 Responsable administratif et technique pour Santé publique France

La personne désignée comme responsable administratif est **la directrice générale par intérim de Santé publique France ou son représentant.**

La personne désignée comme responsable technique par Santé publique France est la responsable du projet SaMarOya **de la Direction des Régions ou son représentant.**

8.2 Responsable technique pour le titulaire

Le responsable de la prestation pour le titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès de Santé publique France pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Le titulaire mentionnera dans son offre le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des opérations.

La bonne exécution du marché suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de Santé publique France. Ce responsable désigné par le titulaire est l'unique interlocuteur de Santé publique France pendant toute la durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire en avise immédiatement Santé publique France et lui indique le nom, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

8.3 Modalités de vérification

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par les personnes désignées à l'article 8.1 ci-dessus. Santé publique France se réserve le droit d'effectuer tout contrôle de la bonne exécution de la prestation qui lui semble opportun par visite inopinée chez le Titulaire. De même, Santé publique France se réserve la possibilité de faire contrôler la bonne exécution des prestations par un organisme extérieur.

8.4 Admission des prestations

Il n'est pas fait application de l'article 30 du chapitre V du CCAG-FCS.

L'admission des prestations sera prononcée par les personnes désignées à l'article 8.1 pour le compte de Santé publique France.

Santé publique France dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des prestations pour procéder aux opérations de vérification. Santé publique France vérifiera notamment la bonne réception des prélèvements, la transmission hebdomadaire de la base de données, des fichiers en fin de collecte et du rapport final complet.

En cas de non réalisation d'une des prestations listées à l'article 2 du CCTP, le titulaire ne pourra prétendre au règlement de la prestation.

Si les livrables remis ne correspondent pas à ses attentes, Santé publique France peut prendre une décision motivée d'ajournement ou de réfaction dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur réception.

Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour :

- parfaire les documents ou présenter ses observations, en cas d'ajournement
- présenter ses observations en cas de réfaction.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé accepter la décision de Santé publique France. En revanche, en cas de nouvelle présentation des livrables ou d'observations formulées par le Titulaire, Santé publique France dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour notifier sa décision.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

L'admission des prestations ouvre droit à paiement dans les conditions définies à l'article 12.3 ci-dessous.

8.5 Contrôle de Santé publique France

Santé publique France se réserve la possibilité de procéder à des contrôles de la qualité des prestations réalisées par le titulaire tant sur les aspects logistiques, informatiques que techniques. Ces contrôles pourront être réalisés soit par Santé publique France, soit par un prestataire mandaté par Santé publique France.

L'objectif de ces contrôles aléatoires est de vérifier que les locaux et le matériel sont conformes à la réglementation et aux dispositions des CCTP. Ils permettront également de vérifier que la traçabilité et la confidentialité sont optimales. La périodicité des contrôles n'est pas arrêtée. Les coûts des éventuels tests qui seraient réalisés durant ces contrôles seront à la charge de Santé publique France.

Les prestations non-conformes aux dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) pourront donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » du présent CCAP.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix de l'accord cadre figurent à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Il s'agit de prix forfaitaires et unitaires. Les prix indiqués par le Titulaire sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres.

Les prix sont fermes la première année d'exécution de l'accord cadre à compter de sa date de notification. Ils sont ensuite révisables annuellement, à la demande d'une des parties, à la date anniversaire de sa notification selon la formule figurant à l'article 10 ci-dessous.

Les prix comprennent tous les coûts et frais inhérents à la réalisation des prestations et à la sécurité, à la réversibilité, à la restitution des données telles que définies à l'article 15 du présent CCAP.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que les frais de gestion et toutes les autres dépenses et sujétions résultant de l'exécution des prestations, frais techniques, frais de structures, frais postaux, frais d'assurance, les marges pour risque et marges bénéficiaires.

Aucune facturation en sus des prix figurant sur les bordereaux de prix n'est acceptée, exception faite des prestations indiquées sur devis et acceptées par Santé publique France.

ARTICLE 10 – REVISION DES PRIX

Les prix sont révisables annuellement, à date d'anniversaire de notification du présent accord cadre, sur demande d'une des parties, par application de la formule figurant ci-dessous.

Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties est adressée au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification du marché, sous peine de forclusion.

Les prix révisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date anniversaire.

$$P = P_o (0,125 + 0,875 \frac{S_1}{S_2})$$

Dans laquelle :

P représente le montant révisé ;

P_o représente les prix au mois de remise des offres (soit juin 2026) ;

S₁ représente le dernier indice Services de laboratoires d'analyses médicales publié à la date de révision des prix ; Identifiant 001763638

S₂ représente le dernier indice Services de laboratoires d'analyses médicales, publié au mois de remise des offres (soit juin 2026). Identifiant 001763638

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

En complément, les prix sont calculés avec deux décimales et la règle d'arrondi suivante s'applique pour obtenir un montant exprimé à deux décimales :

- Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, le montant est arrondi au centième supérieur
- Si la troisième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi au centime inférieur

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD

Lorsque Santé publique France envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si Santé publique France considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels figurant dans le cadre de réponse, sont dépassés du fait du Titulaire, celui-ci encourt, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \quad \text{dans laquelle :}$$

P = Montant des pénalités
V = Montant total H.T. du bon de commande.
R = Nombre de jours de retard

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

12.1 Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS est retenue.

Si les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique sont réunies, et si le titulaire n'y a pas renoncé dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée.

Avance relative à la partie forfaitaire : le montant de l'avance est égal à 10 % du montant TTC.

Avance relative à la partie à bons de commande : le montant de l'avance est égal à 10 % du montant TTC du bon de commande, si sa durée est supérieure à 2 mois et son montant d'au moins 50 000 € HT.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial.

Une avance peut être versée aux sous-traitants dans les conditions fixées par les articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

12.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est de trois (3) mois maximum.

Le versement d'acompte ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs attestant des prestations effectivement réalisées et des montants correspondants.

Les acomptes ne constituent pas des règlements partiels définitifs au sens des dispositions de l'article R2191-26 du code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique, sur service fait.

Périodicité de facturation :

- **Pour le Pilote :**

Les prestations de la partie forfaitaire et de la partie à bons de commande seront facturées en une seule fois, à la fin du pilote, après admission des prestations.

- **Pour l'enquête Principale :**

Les prestations de la partie forfaitaire seront facturées en une seule fois, à la fin de l'enquête principale, après admission des prestations. Les prestations de la partie à bons de commande seront facturées à chaque fin de trimestre, après admission des prestations.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des réfections ou des pénalités prévues par le présent marché.

Chaque facture est établie en un exemplaire original comportera notamment les éléments suivants :

1. Le nom et la raison sociale du créancier, la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries)
2. La désignation de Santé Publique France
3. Le numéro du marché
4. Le numéro d'engagement juridique issu du système d'information comptable et financier de Santé publique France. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire ;
5. La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
6. Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
7. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
8. Le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
9. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
10. La date ou la période d'exécution des prestations
11. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. Une facture intégrant des prix promotionnels doit explicitement faire référence au tarif promotionnel.
12. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant

13. Le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal,
14. Les factures sont accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les factures doivent être envoyées sous format électronique via le portail « Chorus Pro » à partir de l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>

N° chorus : 13002233800011
Santé publique France
Service des factures publiques

Dans le cas où cette obligation ne s'impose pas au Titulaire au moment de la notification du marché et qu'il ne lui est pas possible de la mettre en œuvre par anticipation, les factures doivent être adressées en version dématérialisée au format PDF non signé à sfact@santepubliquefrance.fr.

12.4 Domiciliation des paiements

Santé publique France se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou de tout autre compte sur demande écrite du Titulaire.

La modification des coordonnées bancaires du Titulaire ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant. Cette modification devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du Titulaire, mentionnant les coordonnées bancaires modifiées et le(s) marché(s) concerné(s). Cette demande doit être datée et signée par un représentant habilité. Le Titulaire devra transmettre à Santé publique France le nouveau RIB sous format pdf faisant apparaître le bénéficiaire du compte et le logo de la banque.

12.5 Délai global de paiement

L'agent comptable de Santé publique France règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure. Le non-paiement dans les délais des sommes dues par Santé publique France en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux de ces intérêts est le taux de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

De plus une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire par facture payée en retard, est dû dès le 1er jour de retard.

Le délai de trente (30) jours peut être suspendu par l'envoi d'un courrier postal ou d'un mail indiquant les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au règlement.

12.6 Renseignements d'ordre comptable

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire, sont les suivants :

- Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement : la directrice générale de Santé publique France
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable

12.7 Règlement au profit du ou des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le Titulaire, avant leur transmission à Santé publique France.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, conformément aux dispositions de l'article L2191-8 du code de la commande publique.

Le titulaire qui souhaite céder ou nantir sa créance en informe Santé publique France qui lui communique soit une copie de l'original du marché en exemplaire unique revêtue de la mention « certifié conforme », soit un certificat de cessibilité de créance.

La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique figure sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 14 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant du marché.

Il est astreint aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de Santé publique France.

14.1 Qualification des personnels intervenants

Le Titulaire doit disposer de personnels confirmés, spécialistes du domaine pour l'exécution des prestations.

La bonne exécution du marché suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du projet une équipe constituée de professionnels confirmés et identifiés. Cette équipe ne pourra faire l'objet de changements incessants ou imprévisibles.

14.2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de quarante-huit (48) heures, en aviser Santé publique France par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalents dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant devra être expressément agréé par Santé publique France, dans les huit (8) jours suivant sa désignation.

Santé publique France se réserve, le droit de rejeter le profil de la personne proposée si elle ne dispose pas du niveau et des compétences requises. Le Titulaire dispose alors de quarante-huit (48) heures pour proposer un nouveau remplaçant. En cas de nouveau rejet de Santé publique France, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du Titulaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant du marché.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE -TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1 Confidentialité

Le Titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et descriptions dont ils auront eu connaissance durant l'exécution du présent marché, à l'exception des éléments qui seraient tombés dans le domaine public, ou s'ils avaient eu connaissance de ces éléments par des tiers ou des moyens légitimes.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, sans l'accord préalable de Santé publique France, et s'engage à faire respecter par chacun de ses personnels un engagement de stricte confidentialité.

15.2 Traitement de données à caractère personnel

15.2.1. Description du traitement

Santé publique France est responsable du traitement mis en œuvre pour l'enquête SaMarOya. Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e RGPD) et la réalisation d'une recherche scientifique (article 9.2.j RGPD). Elle s'assure de l'obtention d'une autorisation Cnil (articles 72 et suivants de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Le Titulaire est le sous-traitant de Santé publique France pour la réalisation des prestations objet du marché.

Le Titulaire peut conserver les données relatives aux dosages et prélèvements, sous sa propre responsabilité, pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire. Il lui appartiendra d'informer Santé publique France et les personnes concernées de ces éléments et de s'assurer que ces traitements, qui lui sont propres, sont conformes aux règles relatives à la protection des données.

Dans le cadre de la prestation, le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de Santé publique France les données à caractère personnel suivantes :

Catégorie de population : Participants (mineurs et majeurs) de l'enquête SaMarOya

Catégorie de données :

*Données d'identification et de contact : nom, prénom, sexe, date de naissance et numéro de téléphone, adresse, alias/surnom

*Données de santé : prélèvements biologique, résultat d'analyse biologique

15.2.2. Engagements du Titulaire

15.2.2.1. *Cadre légal et dispositions générales*

Le Titulaire s'engage à assurer la protection et la sécurité des données recueillies dans le cadre du marché dans le respect des obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du RGPD ainsi que par les législations et recommandations applicables à Santé publique France en matière de protection des données (en particulier des données de santé à caractère personnel) et de sécurité des systèmes d'information. Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

15.2.2.2. *Engagements du Titulaire*

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne intervenant pour son compte dans la réalisation du traitement les engagements suivants :

1. Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent marché

2. Traiter les données à caractère personnel sur instructions documentées de Santé publique France et conformément aux clauses du présent marché.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Santé publique France. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer Santé publique France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter, sous la responsabilité du Titulaire, les données à caractère personnel pour l'exécution des prestations du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit Santé publique France de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs (cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Santé publique France dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si Santé publique France n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de Santé publique France. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant Santé publique France de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Santé publique France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement relative à l'Enquête SaMarOya, au moment de l'invitation et de l'inclusion de participants.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider Santé publique France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits concernant l'enquête SaMarOya, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo.france@ipsos.com.

9. Notification des violations de données à caractère personnel et failles de sécurité :

Le Titulaire notifie à Santé publique France toute violation de données à caractère personnel et faille de sécurité affectant la prestation dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant incidentsecurite@santepubliquefrance.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Santé publique France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Titulaire portant sur la prestation qui lui est confiée, celui-ci s'engage, sous réserve d'une disposition législative ou réglementaire contraire, à en informer immédiatement Santé publique France.

11. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par Santé publique France de ses obligations

Le Titulaire aide Santé publique France pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour l'accomplissement des formalités imposées à Santé publique France pour le Traitement qui lui est confié.

12. Mesures de sécurité

Le Titulaire assure la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il traite pour le compte de Santé publique France durant toute l'exécution du présent Marché, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD.

Pour la mise en œuvre de cette prestation, il recourt selon les cas et conformément au protocole de l'enquête :

- Soit aux outils numériques développés par les sous-traitants de Santé publique France,
- Soit à ses outils numériques conformes aux dispositions des articles L. 1470-1 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions du RGPD et de la loi informatique et libertés.

Le Titulaire veille à la sécurité des documents papier qu'il serait amené à générer pour la réalisation de la prestation. Il assure leur conservation dans un local ou armoire sécurisé dont l'accès est restreint aux seules personnes mettant en œuvre la prestation.

13. Sort des données

Restitution des données

Sur demande de Santé publique France et sous réserve d'obligations légales et réglementaires contraires, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants ultérieurs fourniront sans délai à Santé publique France une copie de l'intégralité des données relevant de leur responsabilité dans un format structuré et couramment utilisé.

La restitution des données pourra être constatée par procès-verbal daté et signé par les parties.

Au terme de la prestation, le Titulaire détruit dans un délai d'un an les données à caractère personnel collectées pour le compte de santé publique France pour la réalisation de la prestation, sauf nécessité de leur conservation par et sous la responsabilité du Titulaire aux fins de se conformer à une obligation légale ou réglementaire contraire.

Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

14. Délégué à la protection des données et référent sécurité

Le Titulaire communique à Santé publique France le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le Titulaire peut utilement correspondre avec le DPO (dpo@santepubliquefrance.fr) et le RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information) de Santé publique France. Le Titulaire assure un dialogue ouvert avec ceux-ci et a une obligation de :

- répondre à leurs éventuelles questions ;
- fournir, le cas échéant, la documentation permettant de justifier la conformité à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, des mesures techniques et organisationnelles de protections mises en œuvre par lui ou par ses sous-traitants.

15. Registre des catégories d'activités de traitement et AIPD

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Santé publique France dans des formes conformes aux dispositions de l'article du 30 du RGPD.

Le Titulaire déclare également avoir réalisé les analyses d'impact sur la protection des données des outils numériques sous sa responsabilité et utilisés pour la Prestation

16. Documentation et audit

Santé publique France se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à accepter des audits sécurité.

L'audit doit pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place sont effectives.

Le Titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Sous réserve d'un incident nécessitant une intervention urgente, ces audits seront notifiés au Titulaire au minimum 15 jours en amont.

15.2.2.3. Engagements de Santé publique France

Santé publique France s'engage à :

1. Fournir au Titulaire les données à caractère personnel (d'identification et de contact) des participants nécessaires aux collectes qui lui sont confiées.
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données à caractère personnel par le Titulaire.

3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel de la part du Titulaire.
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.
5. Garantir la sécurité et la conformité au RGPD et à la loi informatique et libertés des outils numériques, sous sa responsabilité, qu'elle met à disposition du Titulaire.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par Santé publique France conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Toutes les clauses substantielles de l'accord cadre s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent la confidentialité, la sécurité et la protection des données, les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Le titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants la réglementation en vigueur et à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.

Il est rappelé au Titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par Santé publique France avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées. En fonction de la nature des prestations sous traitées et du besoin de sécurité identifié, Santé publique France se réserve le droit de récuser tout sous-traitant ne présentant pas les garanties suffisantes pour exécuter les prestations conformément aux exigences de sécurité.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC peut faire l'objet d'un paiement direct selon la demande du sous-traitant. Toute demande de paiement direct faite par un sous-traitant doit être validée par le Titulaire du présent marché.

ARTICLE 17 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à informer Santé publique France de toute démarche entreprise en matière sociale et environnementale et notamment les mesures prises pour intégrer les recommandations des normes ou labels en matière de responsabilité sociale des entreprises.

Plus particulièrement, sur le volet environnemental, il est attendu du Titulaire, le déploiement d'actions ayant pour objectif de réduire son impact. Ainsi, tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire doit décliner des actions :

- concernant le traitement et le recyclage des déchets et rejets issus des analyses des laboratoires, traitement des déchets chimiques (solvants, acides, base, déchets d'emballages, verrerie souillée, échantillons de laboratoire, ...) ;
- en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage.

Ces actions doivent permettre d'améliorer l'exécution environnementale du contrat.

ARTICLE 18 - ASSURANCE

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire. Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que Santé publique France puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le Titulaire est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature, causés par la conduite des prestations objet du présent marché ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire ne doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile que dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur la lui réclamerait. Dans ce cas, le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, pour la lui remettre.

ARTICLE 19 – CLAUSE DE REEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, et en complément des dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS, les modifications suivantes peuvent être apportées au marché dans les hypothèses listées ci-après :

- Modifications et/ou ajout de prestations devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial, notamment pour la réalisation de l'enquête principale ;
- Ajustement de la durée du marché, des modalités d'exécution ou des coûts des prestations, en raison de paramètres non-prévisibles à la date de contractualisation ;
- Evènement lié à la vie de l'entreprise (ou du groupement) titulaire (cession du marché au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration ; rachat du titulaire ; modification sociale du titulaire ; sortie volontaire d'un des membres du groupement avec l'aval des autres membres...) ;
- Modifications de faible montant ;
- Prise en compte de modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de la procédure de réexamen objet du présent article donne lieu à la signature d'un avenant tenant compte le cas échéant, de son éventuelle conséquence financière sur l'exécution de l'accord-cadre.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 – RESILIATION

Santé publique France peut, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du Titulaire, mettre fin à l'exécution du marché avant son terme par une décision de résiliation du marché notifié dans les conditions de l'article 38 du CCAG FCS. La résiliation a lieu conformément aux stipulations du chapitre 7 du CCAG FCS.

En cas d'arrêt en cours d'exécution du marché, les sommes dues au Titulaire seront calculées au prorata du travail déjà effectué

Santé publique France peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG-FCS.

Santé publique France peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG-FCS, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par Santé publique France et notifié au Titulaire.

Outre les cas visés au CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services, en vigueur au moment de la conclusion du marché, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié, sans versement d'indemnité par Santé publique France, en cas de mauvaise exécution, d'inexécution totale ou partielle des prestations.

La résiliation prend effet à la date de notification de la décision adressée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception et il pourra être pourvu, par Santé publique France, à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 21 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litiges, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article L2197-6 du code de la commande publique. Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 23 - DEROGATION

L'article 3 déroge à l'article 4 du CCAG-FCS

L'article 8.4 du CCAP déroge à l'article 30 du chapitre 5 du CCAG-FCS.

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.